

Le Tributaire



BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE D'AMÉNAGEMENT

Volume 1, n° 1

28 Août 2013

L'aménagement du territoire sous forme de bulletin !



Vue du village de Sainte-Béatrix.
Source : Service d'évaluation MRC de Matawinie

Bienvenue dans le tout premier bulletin d'information du Service d'aménagement qui traitera, sous forme informelle, des dossiers relatifs à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement dans la MRC de Matawinie. L'objectif de cette publication est fort simple : diffuser de l'information pertinente concernant nos activités professionnelles afin de les intégrer dans le cadre de celles-

ci. De plus, comme cet exercice se veut informel et plutôt léger, tous les intervenants en matière d'aménagement du territoire sont invités à y participer. En effet, l'inclusion d'un volet participatif et interactif de cette initiative est un élément fondamental derrière celle-ci. Il y aura parution de quatre bulletins par année qui, à l'exception de celui-ci, seront associés à une thématique propre à notre environnement professionnel.

L'arrivée de ce nouvel outil de diffusion d'information coïncide aussi avec un moment charnière en matière d'aménagement du territoire dans notre région, soit l'adoption par le Conseil de la MRC du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC. Ce document de planification

majeur pour l'avenir de notre magnifique région se veut un outil de développement consensuel qui a fait l'objet d'une collaboration étroite entre la MRC et ses municipalités constituantes.

De plus, l'environnement n'est pas en reste! En effet, le 18 juillet dernier se sont réunis à la préfecture la grande majorité des intervenants municipaux en matière de cours d'eau. Il a notamment été question de la ressource en eau et de sa protection, élément fondamental du paysage et de l'environnement en Matawinie.

Ainsi, ce bulletin assurera un suivi de ces dossiers majeurs en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, mais il aura aussi comme mission d'être une source d'information pertinente en lien avec notre travail et notre région. Bonne lecture!

Dans ce numéro :

COURS D'EAU	2
RCI 110-2007	2
ZONES INONDABLES	3
DROITS ACQUIS	3
COORDONNÉES	4
LIENS UTILES	4
JURISPRUDENCE	4

Le Tributaire : pour communiquer et partager !

Qu'on soit en milieu agricole, rural ou récréotouristique, chaque municipalité doit composer avec une réalité qui lui est propre.

Toutefois, ce qui nous rassemble est le contexte légal dans lequel nous exerçons nos professions. Principalement balisé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les

compétence municipale et le Code municipal, notre travail part des mêmes assises.

C'est grâce à nos échanges que nous pouvons enrichir notre expérience professionnelle et mettre à profit les connaissances de nos pairs. Bref, nous sommes « tributaires » mutuellement comme nous le sommes de l'environnement dans lequel

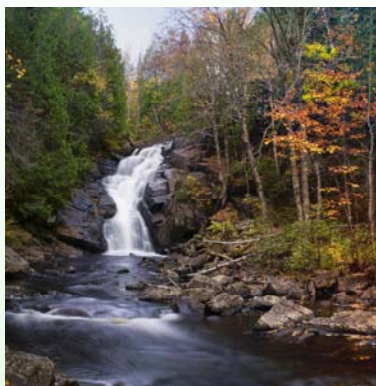
nous travaillons.

« Tributaire » aussi parce que Matawinie signifie, dans la tradition orale autochtone, « lieu de rencontre des rivières ». Ce titre démontre l'importance que nous accordons à la pérennité des cours d'eau qui traversent notre territoire et les nombreux tributaires qui les enrichissent.

« QU'ON SOIT EN MILIEU AGRICOLE, RURAL OU RÉCRÉOTOURISTIQUE, CHAQUE MUNICIPALITÉ DOIT COMPOSER AVEC UNE RÉALITÉ QUI LUI EST PROPRE ».

Le Tributaire

Démystifier la gestion des cours d'eau : le règlement et la politique



Chutes Swaggin en 2008, Saint-Côme.
Source : Inconnue

Le Règlement #106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la MRC de Matawinie ne vient pas seul... il est accompagné de la Politique relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Matawinie. Comment s'y retrouver?

Dans un premier temps, il importe de distinguer la nature même de ces deux éléments. Le règlement #106-2006 est un outil légal alors que la politique est une procédure administrative afin que la MRC puisse exercer les compétences qui lui sont propres en matière d'écoulement des cours d'eau selon les articles 103 à 109 Loi sur

les compétences municipales.

Le règlement présente les dispositions permettant aux municipalités d'émettre des permis et des certificats relatifs à la construction et l'aménagement d'une traverse de cours d'eau. Les pont, ponton et passage à gué entre notamment dans cette catégorie. C'est aussi le règlement qui autorise l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface traversant un cours d'eau. Enfin, le règlement contient les sanctions pénales relatives à la prohibition d'obstruction dans un cours d'eau.

Dans son cas, la politique

encadre le cheminement des travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau. Elle y décrit aussi en détail ce qui différencie ces trois types de travaux qui nécessitent des interventions bien différentes. C'est aussi dans ce cadre qu'ont été délégués les services suivants aux municipalités : application réglementaire, gestion des travaux et recouvrement des créances.

Pour des précisions ou toute autre question, vous pouvez communiquer avec le coordonnateur régional des cours d'eau, Philippe Morin.

« LA MRC N'A PAS
LE MANDAT DE
CONTRÔLER OU
DE SUPERVISER
L'APPLICATION
DU RCI 110-2007
PAR LES
MUNICIPALITÉS
LOCALES »

Le RCI 110-2007 a-t-il préséance sur les règlements municipaux ? Quel est le rôle de la MRC ?

Le Règlement de contrôle intérimaire 110-2007 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie. C'est dans son contenu que l'on retrouve notamment les dispositions relatives à la protection des rives qui incluent l'obligation de renaturation de celles-ci. À noter que les riverains avaient jusqu'au 28 mai 2013 pour effectuer la renaturation de leur rive sur le premiers 5 mètres.

Toutefois, est-ce que ce règlement de contrôle intérimaire a préséance sur les règlements municipaux? Oui et non. Dans le cas où la municipalité locale n'aurait pas, dans sa réglementation en

vigueur, des dispositions plus sévères en ce qui a trait aux rives, au littoral et aux plaines inondables que le RCI, les dispositions de ce dernier s'appliquent. Dans le cas où la municipalité a dans ses règlements des dispositions plus contraignantes, ce sont celles-ci qui s'appliquent. Bref, dans tous les cas c'est la norme la plus sévère qui s'applique sur le territoire par les fonctionnaires désignés aux fins d'application réglementaire.

Lorsque l'ensemble des municipalités auront adoptées des dispositions normatives minimalement aussi contraignante que le RCI 110-2007, celui-ci sera caduque et pourra être abrogé.

Ajoutons que les dispositions normatives contenues dans le RCI 110-2007 ont toutes été incluses au Document complémentaire du SADR de remplacement adopté le 12 juin dernier et qu'advenant une approbation ministérielle, elles demeureront en vigueur jusqu'à ce que l'ensemble des municipalités aient adoptés leurs règlements de concordance.

Quel est le rôle de la MRC dans l'application du RCI 110-2007? La MRC en général et son Service d'aménagement en particulier offre un accompagnement technique dans l'application réglementaire. Il modifie aussi le RCI lorsqu'il reçoit une résolution d'un conseil municipal accompagnée d'un document justificatif.

Les zones inondables en Matawinie : les trois méthodes de détermination.

Contenu obligatoire d'un schéma d'aménagement selon l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la détermination et l'identification des zones inondables sur le territoire de la MRC existent depuis l'adoption du schéma d'aménagement en 1988.

Par la suite, les limites et les dispositions relatives aux plaines inondables ont été intégrées au sein de plusieurs RCI depuis les années 1990 jusqu'à celui présentement en vigueur, soit le #110-2007. Trois méthodes ont été utilisées pour identifier les plaines inondables, soit le « **pinceau large** » combiné à la superficie du bassin versant, une **étude détaillée du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ)** et finalement la tech-

nique du **profil en long**.

La technique du pinceau large consiste à dessiner sur une carte à l'aide de relevés topographiques, d'historiques d'inondations, de visites terrain et d'analyse de photos aériennes des secteurs propices à subir des crues printanières. En combinant la superficie du bassin versant correspondant, il est possible d'évaluer la cote de crue applicable pour un secteur en particulier. Il est toutefois possible selon l'article 24.5 du RCI 110-2007 d'établir plus précisément, sur un terrain en particulier, le caractère inondable ou non d'un emplacement. Cette technique s'applique sur la plus grande partie du territoire matawinien.

La seconde technique utilisée par le CEHQ s'applique sur la rivière Noire à Saint-Damien, Saint-Jean-de-Matha et Sainte-Émélie-de-l'Énergie et consiste en des relevés topographiques précis cartographiant de manière distinctive les zones de fort courant (0-20 ans) de faible courant (20-100 ans).

Enfin, les profils en long ont été déterminés sur les rivières l'Assomption et Matawin dans les municipalités de Saint-Félix-de-Valois et Saint-Michel-des-Saints. Ils reproduisent les hauteurs atteintes à un endroit de la rivière pour les cotes de crues vicennales (0-20 ans) et centennales (20-100 ans).



Secteur en zone inondable.
Source : Service d'aménagement, MRC de Matawinie.

Qu'est-ce qu'un droit acquis ?

Notion galvaudée et souvent utilisée à toutes les sauces, il importe d'apporter des précisions élémentaires sur les droits acquis. En voici une liste non-exhaustive.

- La L.A.U. ne définit pas la notion de droits acquis. Elle en reconnaît l'existence sans par ailleurs en définir les tenants et aboutissants.
- Il y a trois types de droits acquis selon leur nature : **1)** Usage dérogatoire **2)** Construction dérogatoire **3)** Lotissement dérogatoire.
- On peut perdre ses droits acquis notamment par **1)** l'abandon, la cessation ou l'interruption de l'usage **2)** le changement de l'usage protégé par droits acquis lorsque non permis par la réglementation

3) la perte d'au moins la moitié de la valeur du bâtiment par suite d'un incendie ou de quelque autre cause **4)** la démolition volontaire de la construction.

- Les droits acquis existent uniquement lorsqu'un usage dérogatoire antérieur à l'entrée en vigueur des dispositions le prohibant était légal.
- Les droits acquis suivent les immeubles, non les personnes.
- Il n'y a pas de droits acquis en matière de prévention des incendies, d'hygiène et de sécurité publique, d'environnement, de maintien d'une construction dangereuse ou de pollution.

- Le temps et l'absence de permis de construction ou d'occupation ne confèrent pas de droits acquis.
- Une « tolérance » ne confère pas de droits acquis.
- Un permis émis illégalement par un officier municipal ne confère pas de droits acquis. L'émission d'un permis illégal peut entraîner la responsabilité civile de la municipalité émettrice.
- Il est de la responsabilité de celui qui invoque des droits acquis d'en faire la preuve. Inversement la municipalité doit prouver qu'il y a eu extinction de tels droits.

« UN PERMIS ÉMIS ILLÉGALEMENT PAR UN OFFICIER MUNICIPAL NE CONFÈRE PAS DE DROITS ACQUIS. L'ÉMISSION D'UN PERMIS ILLÉGAL PEUT ENTRAÎNER LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA MUNICIPALITÉ ÉMETTRICE. »

Source légale : LeChasseur Marc-André, *Le zonage en droit québécois*, 2006

Nos coordonnées

Édith Gravel, directrice du Service d'aménagement
450-834-5441 #7031
450-898-0360
edithgravel@matawinie.org

Philippe Morin, aménagiste et Coordonnateur régional des cours d'eau
450-834-5441 #7032
pmorin@matawinie.org

Sonia Picard, cartographe
450-834-5441 #7033
soniapicard@matawinie.org

Claudine Mireault, secrétaire
450-834-5441 #7030
claudinemireault@matawinie.org

L'aménagement régional constitue la mission fondamentale de toute MRC, et ce, principalement en vertu des dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elle a l'obligation de maintenir en vigueur et de réviser son schéma d'aménagement. Une MRC est aussi le point de rencontre des municipalités constituantes.

C'est dans ce contexte que le Service d'aménagement de la MRC de Matawinie a comme objectif de supporter le Conseil de la MRC dans les décisions qu'il doit prendre en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

Par son expertise dans divers domaines (urbanisme, environnement, cartographie, gestion des matières résiduelles, foresterie, gestion des terres publiques), le Service d'aménagement se veut un collaborateur privilégié avec l'ensemble des intervenants de la région, particulièrement pour les municipalités locales.

Liens utiles

- Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec : www.combeq.qc.ca
- Mutuelle de municipalité du Québec : www.mutuellemmq.com
- Guide de la prise de décision en urbanisme : www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/avant-propos
- Site du MAMROT sur la municipalité durable : www.municipalitedurable.gouv.qc.ca
- Ordre des urbanistes du Québec : www.ouq.qc.ca
- Guide pour l'élaboration d'un Agenda 21 : a21.qc.ca/9623_fr.html
- Plantation et entretien d'une bande riveraine : banderiveraine.org/
- Québec municipal : www.quebecmunicipal.qc.ca

Jurisprudence pertinente

- Faute d'omission dans la gestion d'un cours d'eau : une MRC est condamnée à verser 450 000 \$ à titre de dommages et intérêt. Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de) c. Tremblay 2010 QCCA 386.
- Les municipalités peuvent exiger la restauration des berges en suivant les principes de précaution et de subsidiarité. Wallot c. Québec (Ville de) 2011 QCCA 1165.
- Droits acquis, réfection, rénovations majeures, destruction volontaire d'une construction et pouvoir discrétionnaire d'un tribunal en vertu de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'Île-d'Anticosti (Municipalité de) c. Lelièvre 2011 QCCS 4293.
- Mur de soutènement, écoulement des eaux, dérogations mineures et définitions de façades. Beaulieu c. Gendron 2006 QCCS 6339.
- Article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, mur de soutènement et remblai illégal. St-Stanislas-de-Kostka (municipalité de) c. Faubert 2012 QCCS 5000.

Le présent bulletin d'information présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation en matière d'aménagement du territoire et d'environnement. Les extraits sont donnés à titre purement informatif. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra. Pour toute question relative à la réglementation, veuillez vous adresser à votre municipalité locale.